



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BRIANÇONNAIS

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BROYEUR DE VÉGÉTAUX POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MUNICIPAUX



Adoptée en Bureau du 10/11/2020

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes du Briançonnais (CCB),

dont le siège est sis Les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan, 05100 Briançon, identifiée au SIREN sous le n°240 500 439 00080, représentée par son Conseiller délégué au développement durable et à la gestion des déchets, M. Jean Marc CHIAPPONI, dûment habilité à signer la présente convention par la décision du Bureau DB 2020/10 du 10/11/2020 ;

Dénommée ci-après « la CCB »,

D'une part,

ET

La commune (nom) : ...Commune de La Salle Les Alpes.....

Représenté par :	Emeric SALLE
Fonction :	Maire
Dûment autorisé par la délibération du conseil municipal en date du :	3 juillet 2020
Téléphone :	04.92.25.54.00
Email :	Secrétariatgeneral@lesallesalpes.fr

Dénommé(e) ci-après « le bénéficiaire »,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Afin de lutter contre la saturation des bennes de collecte des déchets verts en déchèterie et dans l'optique de sécuriser l'approvisionnement en matière sèche des aires de compostage partagées, la C.C. du Briançonnais (CCB) propose de mutualiser son broyeur de déchets verts mobile par la mise à disposition gratuite de l'appareil auprès des collectivités demandeuses

La présente convention de partenariat entre la CCB et la commune bénéficiaire a pour objet de définir les conditions matérielles, humaines, techniques et financières de mutualisation du broyeur à déchets verts mobile de la CCB.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**3.1 Conditions préalables au prêt du matériel****3.1.1 Ressources humaines**

Avant tout retrait du matériel, le ou les utilisateurs devra(ont) avoir été dûment habilité(s) (de manière interne à la CCB) à son utilisation par une formation préalable par une personne ressource de la CCB ou d'un formateur professionnel mandaté par la CCB. Dans ce but, après avoir désigné le ou les utilisateur(s) la commune adhérente doit se rapprocher de la CCB afin d'établir le rendez-vous pour assurer la formation précitée. La CCB organise des sessions de formation en fonction des disponibilités et se réserve le droit de la mutualiser avec plusieurs communes. Une liste des personnes habilitées à l'utilisation du broyeur est consignée et mise à jour par la CCB.

3.1.3 Equipements de protection individuelle

Le bénéficiaire devra mettre à disposition de son personnel les équipements de protection individuelle adaptés présentés dans la procédure d'utilisation. Le port de gants, de lunettes, de bouchons auditifs ou casque antibruit et d'une tenue adaptée à ce type de chantier est indispensable. La CCB ne pourra être tenue responsable d'accidents survenus lors de l'utilisation du broyeur, en raison de l'absence des équipements de sécurités adaptés.

3.2 Modalités de réservations

Lorsque les conditions préalables du 3.1 sont remplies, il convient au bénéficiaire de procéder à la réservation du matériel. Les conditions de réservations sont explicitées ci-après :

- Le bénéficiaire devra effectuer la réservation par courriel (service.dechets@ccbrianconnais.fr) au service de gestion et valorisation des déchets au moins 7 jours francs précédant la date de retrait du matériel souhaitée. Le service de gestion des déchets tient un planning de réservation par tranche de ½ journées.
- Le nombre de jours de prêt par an n'est pas limité. Toutefois, la CCB se réserve le droit de rationner la durée de prêt en fonction de la demande et de ses besoins propres d'utilisation du broyeur. De plus, un degré de priorité sera accordé aux communes ayant en charge la gestion d'aire de compostage partagées sous convention avec la CCB. En retour, ces communes privilégient comme usage du broyat produit l'approvisionnement en matière sèche des aires de compostage.
- Chaque réservation fait l'objet d'une fiche de prêt cosignée des 2 parties dans laquelle sont consignés les éléments suivants :
 - état des lieux de remise et de restitution du matériel (comprenant état du matériel extérieur, des outils coupants, et relevé du compteur horaire d'utilisation),
 - nom du ou des utilisateur(s),
 - date de retrait et de restitution du matériel.

3.3 Conditions d'utilisation

Les éléments relatifs aux conditions d'utilisations du matériel sont consignés dans une procédure annexée à la présente convention dans laquelle figurent les éléments suivants :

- Conditions de stockage du matériel,
- Conditions de remorquage du broyeur,
- Mise en place du broyeur avant utilisation,

- Modalités d'utilisation (démarrage, fonctionnement et extinction).

Le bénéficiaire apporte une attention particulière aux matières à broyer. Seules des branches issues de l'élagage d'un diamètre inférieur à 8 cm, exemptes de tout autre matériau (terre, pierre, plastiques). De même, il est recommandé de broyer des branches fraîchement coupées et non séchées.

L'agent responsable de l'utilisation du broyeur signale immédiatement au service de gestion des déchets tout dysfonctionnement dès son apparition.

L'entretien du broyeur (graissage, remplacement filtre, affutage des couteaux, vidanges) revient exclusivement à la CCB. Aucune modification technique sur le broyeur ne sera autorisée par la CCB.

3.4 Conditions de restitution du matériel

A la fin du prêt, le bénéficiaire est tenu de restituer à la CCB le broyeur en bon état, compte-tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé, et le plein de carburant (SP95) fait. Il est ensuite chargé, après état des lieux, dans son caisson de stockage, selon les modalités mentionnées dans la procédure d'utilisation. Une fiche d'état des lieux doit être renseignée pour porter à la connaissance de la CCB l'état du matériel (ex : voyant, bruit anormal,...). Les dégâts matériels, chocs, casse ou détérioration des outils coupants dus à une mauvaise utilisation du broyeur seront de la responsabilité de l'emprunteur. Les travaux de réparation seront à sa charge.

3.5 Stockage et utilisation du broyat

Conformément à l'objet de la convention, une alternative à la dépose du broyat produit en déchèterie devra être privilégiée. Ainsi, la CCB pourra orienter et assister le bénéficiaire pour :

- L'orienter vers une plateforme de stockage,
- Lui fournir des emplacements de réserves de matière sèche d'aires de compostage partagées à alimenter (publiques ou établissement accompagnés à la mise en place du compostage),
- Organiser une distribution du broyat aux habitants.

3.6 Assurances – conduite à tenir en cas d'accident

L'utilisateur est seul responsable de tous les dommages, corporels, matériels et immatériels, directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de l'utilisation de ce matériel et/ou des interventions de son personnel. Le bénéficiaire devra prendre une assurance en cas de dommage causé au matériel ainsi qu'une responsabilité civile et devra fournir les attestations correspondantes à la CCB.

Tout accident devra faire l'objet d'un constat amiable qui sera remis à la CCB dans les 24h.

Dès la fin du prêt, en cas de dommage ou de vol, un montant équivalent à la franchise sera facturé au locataire dans la limite des frais réellement engagés.

La CCB ne pourra être tenue responsable des pertes, vols ou dommages causés au broyeur pendant la durée de prêt.

ARTICLE 5 : DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

5.1 Durée

La convention est applicable pour une durée d'un an à compter de la notification des deux parties et après avoir revêtu son caractère exécutoire. Sauf dénonciation, la convention est reconduite tacitement à son terme pour une nouvelle durée d'un an.

5.2 Révision

La convention pourra être révisée :

- À l'initiative de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

5.3 Résiliation

La convention pourra être résiliée :

- Librement par les parties, sous réserve de respect d'un préavis de 1 mois, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ

La CCB met le matériel à la disposition de la commune qui en fait la demande, tout prêt ou sous-location est strictement interdit, les abus entraîneront une résiliation de la convention.

Ce prêt est consenti à titre personnel. A cet égard, l'utilisateur déclare être pleinement informé :

- qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers extérieur à utiliser le broyeur de la CCB;
- qu'il ne peut accorder de droits à des tiers qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la présente convention notamment en ce qui concerne sa durée et la précarité de l'utilisation.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés par la convention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS-LITIGES

Le bénéficiaire certifie l'exactitude des renseignements donnés et en particulier sur l'identité de l'agent utilisateur. En cas de fausse déclaration celle-ci est passible de poursuites. Le matériel étant sous sa responsabilité, l'emprunteur est tenu de s'assurer contre les risques encourus pour l'agent utilisateur et pour les tiers.

Durant la période de prêt, le bénéficiaire est responsable du matériel prêté.

Elle devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter toute détérioration, perte ou vol de tout ou partie du matériel prêté. Le matériel prêté ne devra en aucun cas être transformé et démonté par l'agent utilisateur.

La réparation du matériel (pièces et main d'œuvre au tarif en vigueur) consécutive à une utilisation non conforme, à un usage intensif ou une manipulation malencontreuse lors de l'utilisation ou du transport seront facturés à la collectivité.

Le remplacement du matériel perdu ou volé sera facturé, à l'emprunteur, au prix du matériel neuf moins l'amortissement en cours.

Dès la signature de ce contrat, la CCB dégage sa responsabilité des dommages corporels et nuisances pécuniaires causés à l'agent utilisateur, à des tiers ou à leurs biens, pouvant intervenir lors du transport, du stockage ou lors de l'utilisation du matériel prêté.

En cas de litige né de l'interprétation ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable de deux mois à partir de la survenance du litige matérialisée par la réception du premier courrier recommandé avec avis de réception. En

AR Prefecture

005-210501615-20240320-240217-DE
Reçu le 02/04/2024

absence de conciliation, tous litiges qui apparaîtraient dans l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Briançon, le

Pour le bénéficiaire,

Le Maire

Emeric SALLERON



Pour la Communauté de communes du
Briançonnais,

Le conseiller délégué au développement
durable et aux déchets

Jean-Marc CHIAPPONI

ANNEXE

ATTESTATION DE REMISE DU BROYEUR A DECHETS VERTS

La présente convention est conclue pour jours, durée du prêt du broyeur.

Date et heure de retrait du matériel : à
Date et heure de retour du matériel : à
Estimation du volume (ou tonnage) de déchets à broyer :
Destination du broyat :

Je, soussigné, (Nom Prénom), collectivité
..... certifie :

-contracter ce prêt pour l'usage exclusif de la collectivité de :
-confier l'utilisation du broyeur « broyeur» prêté par la CCB, à(Nom, Prénom et fonction de l'agent utilisateur)-respecter les termes de ce contrat sans émettre aucune réserve.-avoir souscrit à une assurance

Fait à,

en deux exemplaires originaux,

le

Pour l'emprunteur,.....

AR Prefecture

005-210501615-20240320-240217-DE
Reçu le 02/04/2024